

**PRÉSIDENTE**

Direction des Affaires  
Juridiques et  
Institutionnelles

Service du Secrétariat  
de l'Assemblée et de la  
Coordination  
Administrative

6 route des Artifices  
Baie de la Moselle  
BP L1  
98849 NOUMEA  
CEDEX

Téléphone :  
20 30 50

Courriel :  
daji.contact@province-  
sud.nc

affaire suivie par  
Jean-Philippe Dinh

N° 222035-2023/1-  
ISP/DAJI

**ANNÉE 2023**  
**N° 51-2023/RAP-COM**

**RAPPORT**  
**des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural (ENV-DR)**  
**du vendredi 27 octobre 2023**

Le **vendredi 27 octobre 2023 à 10 heures 15**, les commissions conjointes de l'environnement et du développement rural (ENV-DR) se sont réunies sous la présidence de M. Lionnel Brinon, rapporteur de la commission DR, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 40119-2023/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud – *délibération APS* ;
- **rapport n° 40119-2023/2-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud – *délibération BAPS*.

**Présents :**

**Membres de la commission ENV :**

M. Lionnel Brinon, Mme Muriel Malfar-Pauga et Mme Christiane Saridjan-Verger.

**Membres de la commission DR :**

M. Lionnel Brinon, M. Lionel Paagalua, Mme Marie-Line Sakilia et Mme Christiane Saridjan-Verger.

**Absents :**

**Membres de la commission ENV :**

Mme Nina Julié, Mme Emmanuelle Khac, M. Sylvain Pabouty (excusé) et Mme Virginie Ruffenach.

**Membres de la commission DR :**

M. Jean Kays et M. Nicolas Metzdorf.

**Procurations\* :**

**Membre de la commission ENV :**

Mme Françoise Suve donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger.

**Membres de la commission DR :**

M. Alesio Saliga donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger ;  
Mme Marie-Jo Barbier donne procuration à M. Lionnel Brinon.

\*Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que

*dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 3 membres présents et 5 membres absents ou représentés pour la commission ENV et soit 4 membres présents et 4 membres absents ou représentés pour la commission DR.

**Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :**

Mme Amandine Darras, M. Jean-Gabriel Favreau, Mme Nadine Jalabert, M. Aloisio Sako, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, M. Petelo Sao, Mme Ithupane Tiéoué, M. Julien Tran Ap et Mme Naïa Wateou.

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :**

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

**L'administration était représentée par :**

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;

M. Christophe Vergès, secrétaire général adjoint en charge du pôle transition écologique (SGA-TE) ;

Ainsi que par :

M. Didier Arsapin, directeur des finances (DFI) ;

Mme Marie Benzaglou, directrice de l'emploi et du logement (DEL) ;

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

Mme Kimberley Baroni, chargée d'études juridiques (DDDT) ;

M. Jean-Pierre Breymand, directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) ;

M. Jean-Philippe Dinh, chef de service adjoint du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Baptiste Friat, directeur de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Mme Mélyssa Julia, directrice adjointe des ressources humaines (DRH) ;

M. Raphaël Larvor, directeur du développement économique et du tourisme (DDET) ;

M. Cyril Mestre, chef de service adjoint de la stratégie et de la production (SSP/DEL) ;

Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines (DRH) ;

Mme Laëtitia Olivier, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires (DDDT) ;

M. Stéphane Perraud, chargé d'études juridiques (DDDT) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Mme Sandra Sontheimer, gestionnaire des projets stratégiques (SCS/DDDT).

Bien que le quorum de la commission de l'environnement n'ait pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoquée à 8 heures, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 *portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud.*

### **Projets de texte inscrits à l'ordre du jour**

- **Rapport n° 40119-2023/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud – *délibération APS.*

En adoptant, en 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code. En effet, pour être bien appliquée, une réglementation doit

être comprise et doit tenir compte des réalités du terrain.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés, des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés. Ces consultations ont permis de faire évoluer la proposition aujourd'hui soumise à l'assemblée et ce, suite aux différents échanges organisés.

Le Conseil Scientifique pour la Protection du Patrimoine Naturel (CSPPN) a rendu son avis le 18 juillet 2023, le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE) a rendu son avis le 19 juillet 2023. En outre les administrés et autres partenaires disposaient également d'un délai du 26 juin au 21 juillet 2023, pour faire part de leurs observations. La province a relancé une consultation publique du 23 août au 22 septembre 2023.

Le projet de modernisation, soumis au vote de l'assemblée de province (puis du Bureau pour les aspects relevant de sa compétence), porte sur quinze des corpus du code.

### **I. Modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale**

S'agissant des aménagements, ouvrages et travaux soumis à études d'impact, il est apparu nécessaire de préciser la définition des termes « zones humides » afin de limiter les interprétations, mais également de permettre une protection accrue de ces espaces.

De même, face au développement des fermes photovoltaïques, des prescriptions environnementales se doivent d'être adoptées. Aussi, le projet de délibération entend soumettre à étude d'impact les fermes photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 mégawatts (surface d'implantation équivalente à environ 10 hectares).

Enfin, il est proposé de transférer un alinéa de l'article 130-1 à l'article 130-8 pour gagner en cohérence.

### **II. Modification des dispositions relatives à l'information et à la participation du public**

Suite à l'évolution en matière de presse quotidienne et hebdomadaire, il est proposé de modifier le nombre de journaux dans lesquels les avis d'enquêtes publiques sont publiés.

### **III. Modification des dispositions relatives aux aires protégées**

A la suite d'une remarque du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel (CSPPN), une harmonisation des termes encadrant les interdictions au sein des aires protégées est présentée afin d'apporter davantage de cohérence.

L'année dernière, l'assemblée a validé l'interdiction de ramasser du bois sur les îlots afin de s'en servir pour faire du feu. Néanmoins, afin de faciliter le contrôle des agents provinciaux, mais également pour protéger la faune et la flore des aires marines protégées et encore pour permettre aux administrés de pouvoir profiter de ces lieux, il convient de réglementer l'usage du feu au sein des aires marines protégées. Aussi, la proposition vise à permettre l'usage du feu, uniquement à des fins alimentaires dans un appareil de cuisson portatif sur les zones dépourvues de végétation ; concrètement avec un barbecue transportable sur la plage.

Dans un souci évident de simplification administrative, la direction du développement durable des territoires envisage d'exonérer d'autorisation les prestataires qu'elle a mandatés pour réaliser des travaux au sein des aires protégées, le cadrage s'opérant désormais dans le contrat d'intervention.

En outre, des actualisations de coordonnées des limites des aires protégées ainsi qu'une harmonisation de la forme des coordonnées sont inscrites à l'adoption.

Le conseil scientifique provincial du patrimoine naturel avait proposé, l'année dernière une réécriture d'un alinéa afin de permettre la réalisation de travaux de confortement du barrage de la Dumbéa situé dans le périmètre de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources. Toutefois, il est apparu en traitant les dossiers que cette réécriture engendrait des interprétations différentes. Il est dès lors proposé de la clarifier sans lui faire perdre son sens.

S'agissant plus spécifiquement du Parc provincial de la Rivière Bleue, au sein duquel la société Sud Forêt a été mandatée pour exploiter les forêts de pinus, il est proposé de permettre à cette dernière de pouvoir y replanter, à des fins sylvicoles, des espèces endémiques uniquement, ceci afin de ne pas laisser à nu lesdites parcelles.

#### **IV. Modification des dispositions relatives aux sites naturels paysagers**

Il s'agit ici d'harmoniser l'appellation de la direction mais également, à l'instar d'autres corpus du code de l'environnement faisant suite à la disparition du quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes », il est proposé de modifier le nombre de journaux dans lesquels les avis d'enquêtes publiques sont publiés.

#### **V. Modification des dispositions relatives aux espèces écosystèmes d'intérêt patrimonial**

Dans un souci évident de simplification administrative, la proposition vise à harmoniser avec les autres corpus du code de l'environnement, le format des demande dérogation (un exemplaire papier et un exemplaire sous format numérique). En outre, l'appellation de la direction est corrigée.

#### **VI. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées**

La liste des espèces protégées se doit d'être vivante. Pour cela elle est régulièrement mise à jour. Les espèces végétales qui ont été jugées comme n'étant plus en danger par l'UICN ont été retirées.

Egalement, il est proposé d'ajouter une sanction, à l'instar du code de l'environnement métropolitain, pour le délit d'obstacle au contrôle.

#### **VII. Modification relatives aux espèces exotiques envahissantes**

La province a été alertée sur la présence de deux espèces qui n'étaient pas inscrites au rang des espèces exotiques envahissantes, à savoir l'Oscar, un poisson d'eau douce particulièrement dangereux pour les espèces endémiques, mais également du scarabée rhinocéros. Ces deux espèces sont donc désormais classées envahissantes.

Encore, afin de permettre une meilleure compréhension de la réglementation par les usagers, l'ensemble des noms scientifiques sont désormais couplés avec le nom commun de l'espèce.

Egalement, il est proposé d'ajouter une sanction, à l'instar du code de l'environnement métropolitain, pour le délit d'obstacle au contrôle.

#### **VIII. Modifications relatives à l'Accès et au Partage des Avantages (APA)**

La principale modification vise à clarifier la notion d'utilisateur étranger en précisant que relève de cette définition toute personne physique ou morale ne possédant pas la nationalité française ou n'étant pas immatriculée en France. En outre des corrections d'erreurs rédactionnelles sont opérées.

#### **IX. Modification des dispositions relatives aux ressources ligneuses**

Ce corpus ne comprend que des harmonisations relatives à l'appellation de la direction instructrice et au format de demande.

#### **X. Modification des dispositions relatives à la chasse**

Ce corpus ne comprend qu'une harmonisation du montant de l'amende.

#### **XI. Modification des dispositions relatives à la pêche**

Des définitions du « total admissible de capture » et de « l'effort de pêche » sont proposées, afin de

permettre de mener des travaux sur les quantités pêchées par les pêcheurs professionnels.

Actuellement, les pêcheurs professionnels ne peuvent exercer d'autres activités. Néanmoins, il est apparu nécessaire, notamment suite à l'intégration des pêcheurs professionnels au sein de la chambre d'agriculture (et de la pêche) de permettre un cumul d'activité strictement encadré, à savoir avec une activité agricole exercée à titre secondaire. Les revenus générés par cette seconde activité devront tout de même être accessoires, en l'occurrence un maximum de 49 % des revenus annuels n'excédant pas quatre salaires minimum agricole garanti. Cela permet au pêcheur de pouvoir bénéficier d'une rentrée d'argent tout en maintenant l'objectif que l'activité de pêche demeure l'activité principale sans que les agriculteurs ne puissent créer une activité secondaire de pêche professionnelle.

Le cahier de pêche actuellement remis par le pêcheur professionnel est également standardisé afin que les données recueillies puissent être exploitées par la direction du développement durable des territoires.

Les pêcheurs professionnels peuvent solliciter l'octroi d'une dérogation de pêche de nuit pour la pêches des seules langoustes, popinées et cigales. Suite à de nombreux contrôles et à un non-respect flagrant de la réglementation, il est proposé d'interdire strictement la détention par ces bénéficiaires d'autorisations de l'ensemble des poissons de la famille des perroquets et des dawas en ce que ces poissons dorment la nuit et sont donc facile à capturer.

S'agissant des pêcheurs plaisanciers, il est proposé, à l'instar des filets de poissons, de prévoir un pourcentage pour la prise en compte du poids des coquillages qui seraient ramenés sans leur coquille. Pour rappel, les coquillages, à l'exception des bénitiers, doivent être transportés entiers. Néanmoins, il est apparu que certains plaisanciers ne respectaient pas cette interdiction, raison de la proposition.

Egalement, la pratique a démontré que les pêcheurs à pieds n'étaient pas concernés par la pêche des huîtres de roche ou de palétuvier. Il est donc proposé d'ajuster cette disposition.

En outre, et concernant principalement les biches de mer, l'évolution vise à habilitier le Bureau de l'assemblée à interdire temporairement la pêche des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES lorsque le quota à l'export est atteint.

## **XII. Modifications des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Il est ici proposé de préciser le format des dossiers afin d'harmoniser les dispositions du code et de tendre vers la simplification administrative.

De même, à l'instar d'autres corpus, certaines harmonisations rédactionnelles sont réalisées et il est proposé de modifier le nombre de journaux dans lesquels les avis d'enquêtes publiques sont publiés.

S'agissant de l'affichage des autorisations sur site et afin de faciliter l'information du public il est proposé de dupliquer les dispositions du code de l'urbanisme, à savoir que les informations soient lisibles et non plus visibles depuis la voie publique.

Egalement, certaines corrections matérielles ou prévisions, notamment en ce qui concerne les délais de transmission sont présentées.

En outre, il est proposé d'harmoniser les dispositions encadrant les ICPE temporaires soumises à autorisation et à autorisation simplifiée. Concrètement, l'évolution permettra d'exonérer les ICPE temporaires soumises à autorisation simplifiée d'enquête publique si et seulement si l'installation temporaire est nécessaire à la réalisation ou à l'entretien d'une ICPE non temporaire.

Encore, l'évolution vise à solliciter un plan d'épandage au sein de la demande si l'élevage ou l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires lorsque les effluents ont vocation à être épandus.

Actuellement les récépissés des dossiers soumis à déclaration sont transmis aux mairies concernées. Toutefois, le code dans sa rédaction actuelle indique que le dossier complet est transmis à la mairie. Consultées les mairies ont précisé ne vouloir recevoir que le récépissé. Il est donc proposé de faire correspondre la réglementation à la pratique, en laissant toutefois la possibilité aux communes qui le

désirent, de pouvoir solliciter l'entier dossier.

Toujours en ce qui concerne les dossiers soumis à déclaration mais qui nécessitent l'adoption de prescriptions spéciales par arrêté, le texte soumis prévoit, à l'instar de la procédure encadrant les défrichements, de recueillir préalablement à l'adoption de cet arrêté, les observations écrites du pétitionnaire.

Le projet de texte clarifie la cessation d'activité. Concrètement, il est précisé que le dossier informant l'administration de la cessation de l'activité doit également comporter une version numérique, mais il est surtout indiqué que le président de l'assemblée de province peut émettre des prescriptions relatives à la remise en état du site.

### **XIII. Modifications des dispositions relatives aux déchets**

La proposition vise à apporter certaines harmonisations, en matière de dénomination, de procédure d'instruction et de correspondre au mieux aux cahiers des charges qui ont été adoptés récemment.

En outre, afin de pouvoir obtenir le quorum lors des commissions d'agrément, il est envisagé de retirer les communes des filières qui ne les concerne pas.

Les déchets issus de l'agrofourriture sont ajoutés à la liste des déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur. Cette filière sera gérée par l'association COLEO au titre de la responsabilité élargie du producteur volontaire.

Il est également proposé de modifier les modalités de transmission des rapports aux exploitants de contrôle afin de simplifier la démarche et la rendre plus rapide.

Enfin, une amende contraventionnelle de quatrième classe est créée afin de sanctionner les dépôts sauvages de déchets.

### **XIV. Modifications des dispositions relatives aux altérations des milieux**

Dans un souci évident de clarification, il est proposé de structurer le chapitre en sections et de simplifier la définition des sites naturels de compensation.

A l'instar des autres corpus, une harmonisation des formats de dossier est opérée.

De même, à l'instar des dispositions encadrant les ICPE, il est proposé de préciser ce que le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser si son dossier initial comporte des modifications notables.

S'agissant de la compensation, le projet prévoit d'encourager les titulaires d'obligations à contractualiser ou à acquérir des actifs naturels préalablement aux mesures pécuniaires au profit de la collectivité.

En ce qui concerne les opérateurs de compensation, plusieurs évolutions leurs sont consacrées.  
En premier lieu la durée de leur agrément est allongée afin de leur donner une meilleure lisibilité.  
En deuxième lieu, il leur est donné la possibilité de recourir à l'information préalable en cas de changement du plan de gestion (à l'instar des ICPE).  
En troisième lieu, le renouvellement de l'agrément est conditionné à la fourniture d'un bilan des actions menées sur la période écoulée.  
En quatrième lieu, la procédure d'instruction des demandes d'agrément est clairement formalisée et le retrait, temporaire ou définitif de l'agrément, est clairement encadré.

### **XV. Modifications des dispositions relatives aux nuisances visuelles**

Une modification mineure est ajoutée à l'article 441-6 afin de conserver les publicités existantes riveraines du domaine public et de limiter les conflits de voisinage lorsque les publicités sont implantées sur un domaine privé jouxtant un autre domaine privé.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

*Une présentation a été faite par la DDDT.*

\*\*\*

*Il est à noter que M. Sako a tenu à excuser M. Pabouty pour son absence.*

\*\*\*

*Dans la discussion générale, M. Blaise a mis en avant les modifications suivantes :*

- l’habilitation du Bureau de l’assemblée à interdire temporairement la pêche des espèces inscrites à l’annexe II de la CITES dès que le quota à l’exportation est atteint. Cette disposition permettra de réagir rapidement en cas de prélèvements trop importants et vise principalement les holothuries suite aux retours des professionnels ;*
- préciser que le poids d’un mollusque pêché représente 20 % du poids de sa coquille. Cette mesure concerne les pêcheurs plaisanciers qui ne respectent pas l’obligation de transporter les coquillages pêchés en entier ;*
- il a été adopté en assemblée de la province Sud (APS) une disposition permettant à une ICPE temporaire soumise à autorisation d’être dispensée d’enquête publique si celle-ci est nécessaire à la réalisation ou l’entretien d’une installation classée non-temporaire. Par homologie, il est proposé d’étendre l’exonération d’enquête publique aux ICPE temporaires soumises à autorisation simplifiée. M. Blaise a précisé que cette proposition avait déjà été présentée lors de l’APS du 5 décembre 2022 mais avait été retirée par amendement suite à une incompréhension sur cette disposition ;*
- fournir un plan d’épandage lors d’une déclaration pour une ICPE relative à un élevage ou un ouvrage de traitement et d’épuration des eaux résiduaires domestiques. Mme Baroni a souligné qu’il existe des situations où des personnes ayant une exploitation classée ICPE épandent à la limite de leur propriété, ce qui peut causer des troubles de voisinage. Ces personnes ne doivent pas obligatoirement soumettre un plan d’épandage étant donné qu’ils sont en dessous du seuil. Ainsi, cette évolution a pour objectif d’éviter tout problème de voisinage entre particuliers ;*
- la création d’une amende contraventionnelle de quatrième classe pour sanctionner les dépôts sauvages de déchets. Mme Baroni a fait savoir que l’association Calédoclean avait sollicité la province Sud pour étudier la possibilité d’assermenter les membres de l’association afin qu’elles puissent verbaliser. Néanmoins, cette proposition n’est juridiquement pas faisable et il a donc été décidé de créer une amende qui pourra être délivrée par les agents municipaux assermentés par le code de l’environnement national.*

*Mme Jalabert a demandé de quelle manière la collectivité encadre la pratique du feu sur les îlots. Mme Baroni et M. Perraud ont répondu qu’il est proposé d’autoriser l’usage du feu uniquement à des fins alimentaires dans les réserves naturelles marines et les aires marines de gestion durable des ressources. Toute personne qui souhaite faire un feu doit emmener son matériel de cuisson, sinon elle sera verbalisée. Concernant la surveillance, le garde nature constatera l’usage du feu et pourra contrôler le matériel utilisé pour effectuer ce feu.*

*Suite à l’observation de Mme Darras sur la consultation, Mme Baroni a confirmé qu’une consultation a été effectuée auprès notamment de toutes les communes, du Haut-commissariat et des partenaires concernés. Les retours ont été pris en considération et intégrés dans les modifications*

*proposées.*

*Au regard du nombre important d'articles à examiner pour les deux projets de délibération modifiant le code de l'environnement, les membres des commissions et le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud ont convenu de convoquer de nouveau les mêmes commissions le vendredi 3 novembre prochain à 8 heures afin de poursuivre l'examen de ces deux textes.*

\*\*\*

Le président de la séance a clôturé la réunion à 10 heures 50.

**Le rapporteur de la commission  
du développement rural,  
Président de séance**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Brinon", with a vertical line extending downwards from the end of the signature.

**Lionnel Brinon**